

Lèves, le 31 octobre 2023

**Arrêté n° 147-23 T** Portant déclaration de travaux et réglementation de la circulation  
Réalisation de tranchée pour création de caméra  
Rue des Osiers RD.105  
**EIFFAGE ENERGIE**

**Nous, Maire de la Commune de Lèves ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** notamment les articles L2122-28, L2213-1 et L2131-1 ;

**Vu le Code de la Route** notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art. 441-1 ;

**Vu le Code Pénal** notamment son article R610-5;

**Vu l’instruction interministérielle** sur la signalisation routière livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvé par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

**Vu la demande formulée** par l’entreprise **EIFFAGE ENERGIE**, allée du Bois Gueslin 28630 MIGNIERES, en vue de procéder, en agglomération, aux travaux de réalisation de tranchée pour création de caméra, rue des Osiers RD.105 à Lèves.

**Considérant** qu’il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement pour permettre l’exécution des travaux en toute sécurité.

**ARRETONS**

**Article 1** : Du lundi 6 octobre 2023 jusqu’au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée afin de permettre à l’entreprise **EIFFAGE ENERGIE** d’effectuer la réalisation de tranchée pour création de caméra rue des Osiers RD 105 à Lèves.

**Article 2** : La circulation des véhicules se fera par alternat au moyen de feux tricolores et de panneaux B15 et C18.

**Article 3** : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

**Article 4** : Tout stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au sens de **l’article L.417-10 du code de la route (enlèvement du véhicule)**.

**Article 5** : La signalisation de chantier nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, sous sa responsabilité, à ses frais.

**Article 6** : Le pétitionnaire devra assurer l’affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation du chantier.

**Article 7** : Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Directrice des Services Techniques à l'achèvement des travaux afin de constater la remise en état des lieux. Les dégradations éventuelles du milieu, qui seraient constatées au fil du temps du fait des travaux seront de la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 8** : Tout incident ou accident intéressant les travaux et de nature à porter atteinte à l'environnement devra être déclaré.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

**Article 10** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Général de Police de CHARTRES,
- Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE ENERGIE,
- Madame la Directrice des Services Technique et de l'Urbanisme de la ville de Lèves,
- La Police Municipale de la Ville de Lèves.

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Patrick LE CALVE

*Arrêté certifié exécutoire le 06/11/2023  
Conformément aux dispositions  
Des articles L.2131-1 et L.2131-2  
Du Code Général des Collectivités Territoriales*